

Les équivalences au PSC1

<p>Diplômes équivalents au PSC1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S) • Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgences (AFGSU) • Attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM) • Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) • Brevet national de secourisme (BNS) • Brevet national de premiers secours (BNPS) • Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) • Certificat de sauveteur secouriste du travail (CSST) (1) • Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.) • Le brevet de brancardier secouriste • Le brevet de secouriste de la protection civile • Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) • Certificat de sécurité sauvetage délivré par la direction générale de l'aviation civile • Brevet de surveillant de baignade <p>(1) Arrêté du 5 décembre 2002 du Ministère de l'intérieur : article 1 "...les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail... à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir l'attestation de formation aux premiers secours."</p>
<p>Liste des professions qui dispensent de passer le PSC1 (titulaires des diplômes d'état de)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Médecin • Chirurgien-dentiste • Pharmacien • Vétérinaire • Sage-femme • Infirmier(e) diplômé d'état • Pour ces professions dont le PSC1 ou AFPS est intégré à la formation (médecin, dentiste...) un recyclage est nécessaire tous les 5 ans.
<p>Diplômes non équivalents au PSC1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie • Brevet européen de premiers secours (BEPS) • Certificat fédéral de premiers secours (CFPS) • Certificat militaire d'aptitude aux gestes élémentaires de survie • Initiation à l'alerte et aux premiers secours (IAPS) • Initiation aux Premiers Secours (IPS) • Initiation à la réduction des risques (IRR)
<p>Les diplômes ne donnant droit à aucune équivalence</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les diplômes secouristes obtenus hors de France (sauf les formations monégasques qui sont les seules à être reconnues par la France) ; • Le GES (Gestes Élémentaires de Survie), disparu en même temps que le BNS, n'est plus valable ; • Le diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute
<p>Cas particuliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le brevet européen de premiers secours, délivré par les sociétés européennes de Croix-Rouge, n'est pas admis en équivalence du PSC1. Les titulaires de ce brevet obtenu à l'étranger doivent s'adresser auprès de la Croix-Rouge française pour connaître les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent prendre en compte leurs acquis et leur délivrer l'attestation de formation aux premiers secours." (Source : circulaire du 15 novembre 2002)